

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON

## **Règlement 2019-121**

### TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2019 ET CONDITIONS DE PERCEPTION

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**CONSIDÉRANT QUE,** en vertu de l'article 445 du code municipal, la secrétaire-trésorière a mentionné, lors de la séance spéciale tenue le 10 décembre 2018 que ce règlement a pour objet de fixer le taux de taxes foncières et les différentes tarifications imposées pour l'exercice financier de l'an 2019, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par **Yves Bond** à une séance spéciale de ce Conseil tenue le 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Yves Bond**

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ordonne et statue par le présent règlement qu'il suit à savoir:

## **SECTION 1**                    **TAXES FONCIÈRES**

### **Article 1**

Qu'une taxe de **0,895\$** par 100\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

## **SECTION 2**                    **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

### **Article 2.1**

Qu'une compensation annuelle de **0,59 \$** du mètre cube de consommation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 à tous les usagers du service d'aqueduc selon la lecture du compteur d'eau.

### **Article 2.2**

Qu'une compensation annuelle de 1,00\$ du mètre de front soit imposée sur tous les terrains desservis par le réseau d'aqueduc.

### **Article 2.3**

Que la compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

### **Article 2.4**

Que la compensation pour le service d'aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **Article 2.5**

Que si un compteur d'eau est jugé défectueux, absent ou impossible à installer, la lecture inscrite au compte de taxes sera la moyenne des lectures résidentielles par logement, soit **126 m<sup>3</sup>** pour l'année fiscale 2019.

## **SECTION 3**                    **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

### **Article 3.1**

Qu'une compensation annuelle de **2,78 \$** du mètre cube de consommation d'eau soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 à tous les usagers du service d'égout selon la lecture du compteur d'eau.

### **Article 3.2**

Qu'une compensation annuelle de 1,50\$ du mètre de front soit imposée sur tous les terrains desservis par le réseau d'égout.

#### Article 3.3

Que la compensation pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### Article 3.4

Que la compensation pour le service d'égout est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### Article 3.5

Que si un compteur d'eau est jugé défectueux, absent ou impossible à installer, la lecture inscrite au compte de taxes sera la moyenne des lectures résidentielles par logement, soit **126 m<sup>3</sup>** pour l'année fiscale 2019.

### **SECTION 4**                    **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

#### Article 4.1

Qu'une compensation annuelle de 160\$ soit imposée et prélevée pour chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'un boisé.

#### Article 4.2

Qu'une compensation annuelle de 100\$ soit imposée et prélevée pour chaque chalet, maison de villégiature.

#### Article 4.3

Qu'une compensation annuelle de 160\$ soit imposée et prélevée pour les fermes de production animale.

#### Article 4.4

Qu'une compensation annuelle de 320\$ soit imposée et prélevée pour les industries et commerces et services.

#### Article 4.5

Qu'une compensation supplémentaire annuelle, dite de recyclage, au montant de 75\$ soit imposée et prélevée sur chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'une ferme ou d'un boisé, sur chaque industries ou commerces.

#### Article 4.6

Que la compensation pour le service d'enlèvement des déchets doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### Article 4.7

Que la compensation pour le service d'enlèvement des déchets est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

**SECTION 5**                    **APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

**Article 5.1**

Qu'une compensation annuelle selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-St-François, soit imposée et prélevée pour chaque résidence permanente ou saisonnière pour le service dispensé par la MRC du Haut-Saint-François pour le mesurage, la cueillette, le transport et le traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées.

**Article 5.2**

Que cette compensation annuelle selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-St-François est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

**SECTION 6**                    **RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS**

**Article 6.1**

Que le coût de la licence de ou du permis d'élevage tel que prescrit par le règlement numéro 2016-105 concernant les animaux domestiques, est inscrit au compte de taxes.

**Article 6.2**

Que le coût de la licence de chien ou du permis d'élevage de chiens est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment où loge(nt) le(s) animal(ux).

**SECTION 7**                    **TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par ce règlement :

**Article 7.1.1**

Règlement d'emprunt 2009-59 concernant des études de caractérisation pour les contribuables inscrits :

Solde de Capital & intérêts par client                    359,84 \$ répartis sur 2 ans = 89,86 \$

**Article 7.1.2**

Que le montant pour le règlement 2009-59 est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment ayant fait l'objet de cet emprunt.

**Article 7.2.1**

Règlement d'emprunt 2017-110 concernant des travaux de mise à niveau des installations septiques pour les contribuables inscrits <sup>1</sup>:

---

1                    L'Annexe A du présent règlement contient le détail du calcul du montant des taxes pour chacun des contribuables inscrits.

Solde de Capital & intérêts : 41 284,10 \$ répartis sur 15 ans, pour l'an 1 de 15.

Article 7.1.2

Que le montant pour le règlement 2017-110 est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment ayant fait l'objet de cet emprunt.

**SECTION 8**                      **MODALITÉ DE PAIEMENT**

Article 8.1

Que chaque fois que le total de toutes les taxes dépasse 300\$ par unité d'évaluation, le compte est divisible en quatre versements égaux, dont le premier versement vient à échéance 30 jours après l'envoi du compte soit le **15 février 2019**, le second versement vient à échéance le **18 avril 2019**, le troisième versement vient à échéance le **18 juin 2019** et le quatrième et dernier versement vient à échéance le **20 août 2019**.

Article 8.2

Que seul le montant du versement échu est exigible lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus.

Article 8.3

Que chaque fois, lors d'une taxation complémentaire, que le total de toutes les taxes dépasse 300 \$ par unité d'évaluation, le compte est divisible en deux versements égaux, dont le premier versement vient à échéance 30 jours après l'envoi du compte et le second quatre-vingt-dix jours après l'envoi du compte.

Article 8.4

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8.5

Lorsque le montant total (**4 versements**) est payé en entier le ou avant le 15 février 2019, un escompte de 1% est accordé.

La date de réception du chèque à la municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.

**SECTION 9**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 9.1

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

***Yann Vallières, maire***

---

***Annie-Claude Turgeon, secrétaire-trésorière***